PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 64 87 26 00
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA MARE

1 Rrue Centrale
Courtieux
80220 MAISNIERES

Références : DDPP80 2023 02419
LAR n° 1A 203 670 9372 9
Code AIOT : 0058000717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement EARL DE LA MARE implanté 1 Rue Centrale – Courtieux - 80220 MAISNIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un inspection en date du 11/03/2022 a mis en évidence la présence de non conformités. Un arrêté de mise en demeure a été émis à l'encontre de l'EARL DE LA MARE le 7/04/2022 en vue de la mise en place des mesures correctives, notamment pour la mise à jour du plan d'épandage, la sécurisation de la fosse enterrée non couverte et la vérification périodique des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA MARE
- 1 Rue Centrale – Courtieux - 80220 MAISNIERES
- Code AIOT : 0058000717
- Régime : Enregistrement

L'exploitation dispose de 5 bâtiments d'élevage (post-sevrage, maternité, bloc saillie, truies gestantes, porcs à l'engrais).

L'installation dispose également d'une fabrique d'aliments à la ferme. Les effluents sont collectés dans une fosse enterrée non couverte. Le nouveau bâtiment d'élevage (projet inclu dans l'AP d'enregistrement du 24 janvier 2020) est en cours de construction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7/04/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sécurisation de la fosse enterrée non couverte et la vérification périodique des installations électriques ont été effectuées.

L'inspection du 8/06/2023 a mis en évidence l'absence de mise en place du plan plastifié de l'exploitation au format A0 à l'entrée du site ainsi que l'absence de panneau de signalisation de la fosse enterrée non couverte.

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des mesures correctives concernant ces points de contrôle.
L'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti donnera lieu à proposition par l'inspection d'un projet d'astreinte administrative à Monsieur le Préfet jusqu'à satisfaction de la mise en demuere du 7/04/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 07/07/2022
Prescription contrôlée: Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 11/03/2022:</u> L'exploitant déclare avoir modifié le plan d'épandage initialement autorisé par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2020. Absence de notification à Mme la Préfète de la modification du plan d'épandage initialement autorisé. <u>Constat de l'inspection du 8/06/2023:</u> Le plan d'épandage a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique en date du 8/06/2022 (en cours d'instruction).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.1

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 07/05/2022

Prescription contrôlée:

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté minitériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

- disposer un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;
- tenir à disposition des services de secours un plan des zones à risques incendie et d'explosion ;
- maintenir une voie engin sur le site ;
- ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours ;
- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs pompiers ;
- signaler mes vanne de coupure de gaz ;
- signaler les commandes d'arrêt de systèmes de ventilation des bâtiments d'élevage ;
- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;
- interdire tout brûlage à l'air libre
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques,
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18)
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours
- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction
- tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté . Une copie du rapport établi par le SDIS est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai et conservée dans le dossier dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose au minimum :

- un extincteur dans le bâtiment « post sevrage » (P7),
- un extincteur dans le bâtiment « bloc de saillie + verrats » (P2),

- un extincteur à proximité de la machine à soupe,
- un extincteur dans le bâtiment « porcelets en PS » (P5),
- un extincteur dans le bâtiment « porcs à l'engrais » (P6),
- un extincteur à proximité de la Fabrique d'Aliments à la Ferme (FAF),
- un extincteur dans le hangar de stockage de céréales.

Ces moyens sont complétés par :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone « de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.
  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- le numéro d'appel de la gendarmerie (17),
- le numéro d'appel du SAMU (15),
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile (112),

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre an cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
Dans la mesure où l'exploitant emploi un ou plusieurs salariés, il s'engage de manière contractuelle avec un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation ou un organisme reconnue au niveau européen conformément à la réglementation en vigueur pour les vérifications initiales et périodiques sur une durée pluriannuelle (fréquence de contrôle annuelle). Les travaux de remise en conformité sont effectués par des entreprises habilitées sur la base des non-conformités constatées par l'organisme accrédité.

Constats :
Constat de l'inspection du 11/03/2022:

Vérification des extincteurs effectuée le 27 juillet 2021.

Absence de plan plastifié au format A0 à l'entrée de l'établissement.
Absence de vérification annuelle des installations électriques (dernière vérification effectuée le 16 juin 2017). Présence d'un salarié.

Constat de l'inspection du 8/06/2023:
Absence de plan plastifié au format A0 à l'entrée de l'établissement.

Vérification des installations électriques effectuée en 2022.

Observations : L'exploitant déclare faire le nécessaire pour mettre en place le plan plastifié au format A0 rapidement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 07/05/2022
Prescription contrôlée: Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 11/03/2022:</u> Les effluents sont stockés dans une fosse enterrée non couverte. Un double grillage de 1,50 m entoure cette fosse. Une barrière de pâture permet d'accéder à la fosse. La fermeture de cette fosse par une barrière de pâture ne semble pas suffisante pour garantir la sécurité d'accès à cette fosse notamment pour des enfants. Absence de signalisation de la fosse. <u>Constat de l'inspection du 8/06/2023:</u> La barrière de pâture clôturant la fosse enterrée non couverte a été doublé par une grille permettant la sécurisation de la fosse. Absence de signalisation de la fosse.
Observations : L'exploitant déclare avoir installé le panneau de signalisation qui a été par la suite arraché par le vent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 07/05/2022
Prescription contrôlée: Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le puits implanté parcelle cadastrée section AH n°66 à MAISNIERES (n°BSS : BSS00DVEM), sous les conditions suivantes : - débit horaire de 5,5 m^3 / h,volume annuel maximal de prélèvement de 9500 m^3 pour les activités de l'exploitation agricole,installation d'un compteur volumétrique, plombée et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage. L'usage de l'eau de cet ouvrage de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine n'est pas réglementé par le présent arrêté. Un dispositif de rétention des stockage de produits à risques (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) est installé pour éviter le déversement de pollution au niveau du forage. Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes : Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 11/03/2022:</u> Relevé de la consommation en eau du forage effectué par l'exploitant: - 2/01/2018 : 53 009 m3 - 22/12/2018 : 59 382 m3 - 23/12/2019 : 66 410 m3 - 05/01/2021 : 71 509 m3 - 31/12/2021 : 77 569 m3 Absence de relevé mensuel de la consommation en eau du forage. Analyse de l'eau du forage en date du 02/03/2021. L'exploitant déclare réaliser une analyse tous les 2 ans. <u>Constat de l'inspection du 8/06/2023:</u> Un registre mensuel de la consommation en eau du forage a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 07/05/2022
Prescription contrôlée: Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Constat de l'inspection du 11/03/2022: Dernière vérification des installations électriques datant du 16/06/2017. Présence d'un salarié. Absence de vérification annuelle des installations électriques. Constat de l'inspection du 8/06/2023: La vérification périodique des installations électriques a été effectuée en 2022. Absence de salarié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet